

**CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DES LOCAUX SCOLAIRES
EN DEHORS DES HEURES D'ENSEIGNEMENT
« CARNAVAL de BRENS »**

ENTRE LES SOUSSIGNES,
D'UNE PART,

La Communauté d'Agglomération GAILLAC – GRAULHET représentée par son Président Paul SALVADOR, Monsieur Paul SALVADOR habilité à cet effet par délibération du conseil Communautaire en date du 8 décembre 2025,
ci-après désignée « la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet »

ET, D'AUTRE PART,
L'association des Parents d'Elèves (APE) de la Commune de Brens, représentée par
Présidente autorisé par son Conseil d'Administration,
ci-après désignée « l'organisateur »

IL EST PREALABLEMENT CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule

La présente convention a pour objet la mise à disposition de locaux scolaires municipaux à une personne physique ou morale (publique ou privée) pour l'organisation d'activités, en dehors des heures d'enseignement.

En application de l'article L212-15 du code de l'éducation, sont autorisées les activités « à caractère culturel, sportif, social, ou socio-éducatif ». « Ces activités doivent être compatibles avec la nature des installations et l'aménagement des locaux ». Les activités sont organisées conformément à la circulaire interministérielle n°93-294 du 15 octobre 1993 et sont « compatibles avec les principes fondamentaux de l'enseignement public, notamment de laïcité et de neutralité ».

Activités organisées et périodes de mise à disposition des locaux

ARTICLE 1 : LOCAUX MIS A DISPOSITION

La Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet met à disposition de l'organisateur des activités les locaux ou espaces suivants dans l'école Marcel CARRIER située rue du 11 novembre 1918 à BRENS

- la cour 600 m2

ARTICLE 2 : PERIODE D'OCCUPATION

Les dates et horaires d'occupation des locaux ou espaces mentionnés à l'article 1 : le samedi 21 mars 2026 de 15h00 à 19h00.

IMPORTANT : Les amplitudes de mise à disposition des locaux doivent inclure les temps d'installation, de rangement et de nettoyage.

ARTICLE 3 : ACTIVITE(S) CONCERNEE(S)

Les activités organisées dans les locaux et lors des périodes mentionnées ci-dessus sont :
« Le Carnaval de BRENS ».

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'OCCUPATION ET DE SECURITE

Le nombre de participants accueillis simultanément lors des activités organisées est fixé au maximum à : 500 personnes

Conditions d'occupation des locaux et de sécurité :

- mise en place d'un plan Vigipirate à l'entrée de l'école de BRENS.

L'organisateur est autorisé à occuper les lieux pour l'exercice de son activité et ne peut affecter ces lieux à une autre destination. L'autorisation d'occupation du bâtiment, objet de la présente, est consentie tant que le bâtiment reste affecté à une activité d'intérêt général.

ARTICLE 5 : ASSURANCES

Préalablement à l'occupation des locaux, l'organisateur souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités qui s'y dérouleront.

L'organisateur fournit obligatoirement une attestation d'assurance au responsable éducatif de secteur.

La police d'assurance fournie par l'organisateur comprend les éléments suivants :

- porte le numéro :
- a été souscrite le :
- auprès de :

ARTICLE 6 : HYGIENE

L'organisateur s'engage à restituer les locaux occupés en l'état et à en assurer le nettoyage.

Il s'engage par ailleurs à organiser des activités dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs.

ARTICLE 7 : SECURITE

Avant le démarrage de ses activités, l'organisateur prend connaissance des consignes générales de sécurité des locaux ainsi que des consignes particulières et s'engage à les appliquer. Dans le cadre de la prévention des dangers d'incendie, l'organisateur constate, l'emplacement des dispositifs d'alerte, des moyens d'extinction et prend connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITES

L'organisateur s'engage à :

- Prévoir, avec le responsable du service éducation, les conditions d'ouverture et de fermeture des portes de l'établissement
- Assurer le gardiennage des locaux mis à disposition ainsi que celui des voies d'accès
- Contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités considérées
- Veiller à la circulation des personnes uniquement dans les locaux ou espaces définis à l'article 1 (l'accès aux locaux destinés à la préparation de la manifestation est exclusivement réservé aux organisateurs)
- Faire respecter les règles de sécurité
- Accéder aux locaux uniquement sur les créneaux d'occupation définis à l'article 2.

Dispositions financières

ARTICLE 9 : CONTREPARTIE FINANCIERE

La Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet ne demande aucune contrepartie financière pour la mise à disposition des locaux à l'organisateur des activités.

ARTICLE 10 : DEGRADATIONS

L'organisateur s'engage à réparer par ses propres moyens et/ou à indemniser la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet pour les dégâts matériels éventuellement commis.

Conditions d'exécution de la convention

ARTICLE 11 : DUREEE

La présente convention est conclue pour la période précisée à l'article 2.

ARTICLE 12 : RESILIATION

La présente convention peut être dénoncée par la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet (notamment en cas de non-respect par l'organisateur des dispositions prévues) ou par l'organisateur, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre partie, quinze jours au moins avant la date de résiliation souhaitée.

Fait en 2 exemplaires, à Técou,

La Communauté d'Agglomération
Gaillac-Graulhet
Le Président
Paul SALVADOR

L'organisateur
L'APE de BRENS
La Présidente

L'original de la présente convention est conservé par la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet, une copie est transmise à l'association une autre à la direction de l'école pour information.